

AVIS N°2024-~~160~~⁰²/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRA/SA DU ~~30~~ OCTOBRE 2024

PORTANT CLARIFICATION DE LA NATURE SPECIFIQUE DES « ŒUVRES ARTISTIQUES » EXCLUES DU CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI N°2020-26 DU 29 SEPTEMBRE 2020 PORTANT CODE DES MARCHÉS PUBLICS EN REPUBLIQUE DU BENIN, CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 2 POINT 7 DU DECRET N°2020-604 DU 23 DECEMBRE 2020 PORTANT MODALITES SPECIFIQUES D'EXCLUSION D'OPÉRATIONS D'ACHAT OU D'ENTITÉS DU CHAMP D'APPLICATION DU CODE DES MARCHÉS PUBLICS.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2020-604 du 23 décembre 2020 portant modalités spécifiques d'exclusion d'opérations d'achat ou d'entités du champ d'application du code des marchés publics ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°1164-10/MND/PRMP/S-PRMP du 07 octobre 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à la même date sous le numéro 2029-24, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du Ministère du Numérique et de la Digitalisation (MND) a saisi l'ARMP d'une demande de clarification sur la nature des œuvres artistiques ;

Que dans sa demande, la PRMP du MND expose que :

« *Dans le cadre de l'exécution du Programme d'Actions du Gouvernement 2021-2026, la mise en œuvre du projet de modernisation des médias publics, dans un contexte de concurrence avec le secteur privé, nécessite,*

en complément des investissements en équipements et matériels modernes, l'acquisition d'œuvres audiovisuelles et cinématographique (films, séries, documentaires, animation, etc.) de qualité auprès des chaînes et distributeurs internationaux.

Ainsi, dans le but d'acquérir ces œuvres sans appliquer les règles fixées par le code des marchés publics, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n°2020-604 du 23 décembre 2020 portant modalités spécifiques d'exclusion d'opérations d'achat ou d'entités du champ d'application du code des marchés publics, les services techniques du Ministère du Numérique et de la Digitalisation voudraient savoir si les œuvres audiovisuelles et cinématographiques à acquérir font partie des œuvres artistiques citées au point 7 dudit article » ;

Considérant qu'il résulte des faits ci-dessus exposés que la demande de la PRMP du MND porte sur la détermination des œuvres audiovisuelles et cinématographiques comme étant des œuvres artistiques ;

Considérant les dispositions de l'article 2 point 7 du décret n°2020-604 du 23 décembre 2020 portant modalités spécifiques d'exclusion d'opérations d'achat ou d'entités du champ d'application du code des marchés publics selon lesquelles les autorités contractantes peuvent effectuer certaines opérations d'achats spécifiques sans appliquer les règles fixées par le code des marchés publics, notamment « *les acquisitions d'œuvre artistique* » ;

Que l'œuvre artistique ou l'œuvre d'art est généralement définie comme un « *objet physique en deux ou trois dimensions qui remplit une fonction esthétique* » ;

Que le dictionnaire "Le Petit Robert" définit l'expression œuvre d'art comme une « *œuvre qui manifeste la volonté esthétique d'un artiste, qui donne le sentiment de la valeur artistique* » ;

Qu'il est établi au plan mondial, les dix (10) catégories d'œuvres artistiques suivantes :

- 1) Architecture ;
- 2) Sculpture ;
- 3) Arts visuels (peinture, dessin, photographie, graphisme, gravure et web design)
- 4) Musique ;
- 5) Littérature (poésie, roman et tout ce qui se rattache à l'écriture) ;
- 6) Arts de la scène (danse, théâtre, mime et cirque) ;
- 7) Cinéma (long et court métrage, séries télévisées, téléfilms) ;
- 8) Arts médiatiques (radio, télévision) ;
- 9) Bande dessinée (manga et comics) ;
- 10) Art numérique (jeux vidéo et multimédia)

Qu'il ressort de ce qui précède que l'acquisition d'œuvre artistique couvre toutes les dix (10) catégories d'art ci-dessus énumérées ;

Considérant qu'en l'espèce, les achats à réaliser portent sur des œuvres audiovisuelles et cinématographiques ;

Que la PRMP du MND précise dans sa demande qu'il s'agit de films, séries, documentaires, animation, etc., à acquérir auprès de chaînes et distributeurs internationaux ;

Qu'à l'analyse, tous ces genres d'œuvres appartiennent aux catégories n°7 et 10, en l'occurrence le "Cinéma" et les "Arts médiatiques" ;

Qu'en conséquence, il y a lieu, d'une part, d'établir que les œuvres audiovisuelles et cinématographiques à acquérir par le MND pour le compte des médias publics sont des œuvres artistiques, et d'autre part, de demander à la PRMP du MND d'en tirer les conséquences de droit qui s'imposent.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

1. établit que les œuvres audiovisuelles et cinématographiques à acquérir par le Ministère du Numérique et de la Digitalisation pour le compte des médias publics, sont des œuvres artistiques ;
2. demande à la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère du Numérique et de la Digitalisation d'en tirer les conséquences de droit qui s'imposent. *(Signature)*

